



**Bureau de la protection des
droits et du territoire**

265, boul. des Montagnais, C.P. 8000
Sept-Îles QC G4R 4L9

Tél. : 418 962-0327
Fax. : 418 962-0937

Uashat mak Mani-utenam, le 23 septembre, 2024

ATTN : Agence d'évaluation d'impact du Canada

PAR COURRIEL

Re : Commentaires d'ITUM quant au projet de lignes directrices et le PMPA en lien avec le « Projet minier de terres rares de Strange Lake »

Kuei,

Je vous écris au nom du Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM) afin de faire part à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) des commentaires d'ITUM suite à notre révision des lignes directrices conjointes provisoires (les « **Lignes directrices** ») et de la version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat autochtone élaborée par l'AEIC (le « **PMPA** »), le tout en lien avec le projet de terres rares appelé *Strange Lake* du promoteur Tornगत Metals (le « **Projet** »).

Le Projet inclut la construction, l'exploitation et la fermeture d'une mine de terres rares à ciel ouvert située à environ 235 kilomètres au nord-est de Schefferville, au Québec, une route saisonnière entre le site de la mine et le port de Voisey's Bay sur la côte du Labrador et une usine de séparation et de purification à Sept-Îles qui va traiter le concentré afin de produire des oxydes de terres rares séparés, le tout tel que décrit par le promoteur lui-même dans sa description détaillée du Projet en date de mai 2024. Les infrastructures minières ainsi que l'usine se retrouveraient sur le Nitassinan des Innus de Uashat mak Mani-utenam. L'usine se situerait d'ailleurs à un plus de 5km de la communauté de Uashat.

Les présents commentaires font également suite à nos commentaires préliminaires à l'AEIC datés du 6 octobre 2023 suivant notre analyse de la description initiale du Projet de septembre 2023. En effet, nous réitérons tous ces commentaires ici, dont nos préoccupations importantes en lien avec le Projet, et ce, à tous les niveaux, incluant les activités minières, le transport et la deuxième transformation à proximité de Uashat mak Mani-utenam. La description plus détaillée du Projet en date de mai 2024 n'a nullement pu répondre à nos questionnements et à nos préoccupations en lien avec le Projet et de manière générale, n'a pas offert beaucoup de nouvelles précisions à l'égard du Projet. D'après notre lecture de la description détaillée, la conception du Projet est toujours loin d'être finalisée avec beaucoup de questions fondamentales toujours en suspens en lien avec la technologie et les procédés qui seront employés.

Rappel de la position des Innus de Uashat mak Mani-utenam quant aux projets de développement sur notre Nitassinan

Comme vous savez, nous occupons depuis des temps immémoriaux un vaste territoire sur la péninsule Québec-Labrador (notre Nitassinan) et nous y pratiquons un mode de vie unique qui comprend la chasse, la pêche, la cueillette et le piégeage. Notre peuple a non seulement subsisté depuis des millénaires grâce aux ressources du territoire, mais nous maintenons un lien spirituel avec notre Nitassinan.

Nous sommes donc les propriétaires du Nitassinan et de ses ressources naturelles et nous avons l'autorité et la responsabilité de gérer, de préserver et de protéger nos terres ancestrales. Tout développement dans notre Nitassinan exige notre consentement explicite, et ce, en vertu de la loi que nous avons adoptée comme nation souveraine, en vertu de notre titre ancestral protégé par la Constitution canadienne et en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones*.

Au cours du milieu du vingtième siècle et jusqu'à ce jour, des projets de développement et d'exploitation à grande échelle, dont des projets miniers et hydroélectriques, ont dévasté notre Nitassinan, ont sévèrement altéré notre utilisation du Nitassinan et, par conséquent, ont complètement perturbé notre mode de vie, tout afin de satisfaire aux besoins économiques non seulement du Québec, mais du monde entier. Ces projets ont été approuvés par les provinces et le Canada sans notre consentement et sans même que nous soyons consultés, accommodés et justement compensés. Les gouvernements ainsi que les promoteurs ont tiré des bénéfices et des profits énormes sur le dos de nos ressources.

Nous sommes toujours à la recherche d'une juste réparation pour ces torts. Entre-temps, nous avons maintenant les moyens afin d'assurer qu'une telle situation injuste ne se reproduise pas de nos jours. Nous ne permettrons donc pas qu'une nouvelle génération de mines et d'infrastructures y associées se développe sans notre consentement.

Ceci étant, les Innus de Uashat mak Mani-utenam ne s'opposent pas à toute exploitation de ressources naturelles sur notre territoire traditionnel. Cependant, tout nouveau projet proposé doit obtenir notre consentement, doit bénéficier à notre peuple – à travers des retombées économiques mais aussi à travers une participation financière équitable ou de l'actionnariat – et ne doit pas présenter de risques environnementaux pour notre Nitassinan.

En ce qui a trait aux « minéraux critiques », nous sommes sensibles à la hausse de la demande mondiale pour des technologies vertes ainsi que pour les ressources minérales dont dépendent ces technologies, surtout au moment de la présente crise climatique. Par contre, il y a bien des crises auxquelles font face l'humanité, y compris une perte critique de diversité biologique et il doit donc y avoir un juste équilibre entre d'un côté l'exploitation des minéraux critiques et d'un autre côté la protection de notre territoire. En effet, la protection de notre Nitassinan est notre plus grande priorité et nous nous attendons à ce qu'elle soit la priorité du Gouvernement du Canada aussi.

Il est essentiel de se rappeler également que l'extraction minière n'est pas la seule façon de combler les besoins en terres rares : la récupération, le recyclage et la réutilisation des minéraux critiques

dans l'esprit d'une économie davantage circulaire est certainement une avenue que nous privilégions plutôt que l'ouverture de nouvelles mines.

Lignes directrices et la portée du Projet

Comme ITUM a déjà expliqué à l'AEIC, notre plus grande préoccupation avec les Lignes directrices est que l'usine de deuxième transformation du promoteur à proximité de notre communauté est exclue de l'évaluation d'impact fédérale alors qu'elle fait clairement partie intégrante du Projet, même du point de vue du promoteur dans sa description initiale ainsi que sa description détaillée du Projet.

Un tel choix de la part de l'AEIC dans les Lignes directrices est d'autant plus surprenant étant donné qu'aucune mention n'est faite de ce choix dans l'avis de l'AEIC en date du 7 juin, 2024 déclarant qu'une évaluation d'impact fédérale du Projet serait nécessaire.

Personne ne peut maintenir que l'usine n'est pas une « activité concrète » qui est « accessoire » à la mine au sens de la définition d'un « projet désigné » dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Tel que mentionné ci-haut, le promoteur lui-même ne fait même pas une telle distinction dans le cadre de sa description initiale ou de sa description détaillée. De surplus, il est tout à fait arbitraire d'inclure la route entre la mine et la côte, tout en excluant l'usine.

Il est important d'aussi rappeler que la composante « usine » du Projet aurait assurément, comme nous avons indiqué dans nos commentaires en date du 6 octobre 2023, des « effets négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale », dont sur:

- notre patrimoine naturel et notre patrimoine culturel;
- notre usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
- des éléments d'importance pour nous sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- les conditions sanitaires, sociales et économiques des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

ITUM compte aussi souligner cette déficience de l'évaluation d'impact au Ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans le cadre de la correspondance que nous préparons en lien avec la demande d'ITUM pour une « commission » au sens de l'article 36 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Nous revenons d'ailleurs à notre demande à ce sujet ci-dessous.

Ce défaut majeur doit être corrigé afin que le processus fédéral d'évaluation d'impact du Projet soit légitime et traite adéquatement du Projet et de ses impacts négatifs, dont sur les Innus de Uashat mak Mani-utenam. Il est essentiel de tenir compte du fait que le processus fédéral est l'unique processus d'évaluation qui pourra évaluer le Projet dans son ensemble. Il n'y a aucun potentiel de dédoublement donc vu qu'aucune autre juridiction ne pourra entreprendre une telle évaluation de toutes les composantes du Projet. Il s'agit également de l'unique manière pour la Couronne fédérale de remplir ses obligations constitutionnelles envers les Innus de Uashat mak Mani-utenam à l'égard du Projet. Le refus de l'AEIC de considérer les répercussions préjudiciables de la composante « usine » du Projet sur nos droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi*

constitutionnelle de 1982 constituerait donc un manquement important à l'honneur de la Couronne à notre égard.

Si on met de côté pour le moment cette déficience majeure des Lignes directrices, il vaut tout de même la peine de souligner que l'AEIC est à féliciter pour avoir commencé à tenir compte des régimes juridiques autochtones dans le cadre de ses Lignes directrices, par exemple à la section 6.3.3 qui prévoit que l'étude d'impact du promoteur devra « prendre en compte et intégrer les pratiques spirituelles, les croyances culturelles, les lois et les normes dans l'évaluation, y compris la question de savoir si le projet serait incompatible avec les lois et les normes autochtones ». La mise en page du texte pourrait être retravaillée à cet endroit par contre.

De plus, nous sommes certainement d'accord avec l'AEIC à la section 10.1.1.1 des Lignes directrices que « les systèmes de gouvernance et lois autochtones liés au paysage » font partie intégrante de notre « notre patrimoine naturel et notre patrimoine culturel », mais pas uniquement en lien avec le « paysage ». Tous les systèmes de gouvernance innue et toutes nos lois innues constituent une partie clé de notre « notre patrimoine naturel et notre patrimoine culturel ». La section 10.1.1.1 devrait donc être ajustée en conséquence.

De manière générale, les Lignes directrices pourraient traiter davantage de nos régimes juridiques, par exemple notre régime juridique innu, et les Lignes directrices ne font qu'effleurer la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) et l'importance d'obtenir notre consentement préalable, libre et éclairé, mais il s'agit tout de même d'instances de progrès par rapport à des évaluations d'impact antérieures.

À ce sujet, les Lignes directrices devraient prévoir que le promoteur devrait inclure comme « composante valorisée » (CV) l'acceptabilité sociale du projet, dont du point de vue des peuples autochtones. Le promoteur lui-même, vu les préoccupations importantes qui existent en lien avec le Projet, répète encore une fois dans la description détaillée à la section 19.1.6 que « l'acceptation du projet par les communautés autochtones et non autochtones directement touchées sera particulièrement importante, tant dans le Nord que dans la région de Sept-Îles. »

Nous comptons certainement collaborer avec le promoteur comme prévu à la section 7.2.3 des Lignes directrices afin de bien identifier et décrire les composantes valorisées de l'étude d'impact mais « l'acceptabilité sociale du point de vue des peuples autochtones » devrait assurément être incluse parmi les CVs déjà identifiées dans le cadre des Lignes directrices.

Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones

ITUM n'a rien à rajouter à ce moment-ci au PMPA proposé par l'AEIC, mais tel que mentionné auparavant dans le cadre des échanges entre ITUM et l'AEIC, nous reconfirmons dans le cadre des présentes notre volonté de corédiger avec l'AEIC un plan de consultation spécifique pour ITUM.

Commission d'examen

Comme mentionné précédemment, ITUM va acheminer prochainement une demande formelle auprès du Ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour l'instauration d'une « commission » au sens de l'article 36 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Nous considérons que le Projet en question présente des questionnements nouveaux et des inquiétudes énormes dû au fait qu'il s'agit d'un projet de terres rares. Selon notre analyse, il n'existe pas d'exemple de projet de ce genre au monde qu'on pourrait qualifier de responsable sur le plan environnemental. De plus, il n'est pas clair non plus que le projet minier le plus propre au monde qui se situerait à cet endroit pourrait garantir qu'il n'y aura pas d'effets négatifs sur la harde de caribous de la rivière George, une espèce qui est au cœur de la culture innue comme vous savez.

Pour ces raisons, les quatre (4) éléments prévus à la section 36 (2) dont le Ministre tiendra compte militent tous pour le renvoi à une commission comme ITUM expliquera dans sa lettre au Ministre.

Iame,

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

<Original signé par>

André Michel

Directeur du bureau de la protection des droits et du territoire